

Assurance obligatoire des soins (AOS) dans le cadre des accords bilatéraux.

Cette feuille d'information fournit des renseignements au sujet de l'obligation de s'assurer des ressortissants suisses ou d'un pays de l'UE/AELE faisant partie des catégories de personnes suivantes:

- Frontaliers et membres de leur famille
- Rentiers et membres de leur famille
- Membres de la famille d'une personne résidant en Suisse, exerçant une activité lucrative et soumise à l'obligation de s'assurer
- Personnes détachées et membres de leur famille
- Chômeurs et membres de leur famille

Obligation de s'assurer en Suisse.

Frontaliers

En raison du principe du lieu de travail, les frontaliers qui exercent une activité lucrative en Suisse sont en principe soumis à l'obligation de s'assurer en Suisse (en cas d'activités dans plusieurs pays, sont applicables des dispositions particulières). Vous trouverez sur trisan.org/fr/infos-citoyens des guides utiles sur les questions de santé dans les régions frontalières avec l'Allemagne et la France.

Rentiers

Les rentiers ont en principe leur assurance-maladie dans le pays dont ils touchent les rentes. Les personnes qui touchent une rente de la part de la Suisse doivent donc s'assurer en Suisse (si elles touchent plusieurs rentes, sont applicables des dispositions particulières).

Membres de la famille

Les membres de la famille d'une personne qui, du fait de son activité professionnelle et/ou de son lieu de domicile en Suisse est tenue de s'assurer en Suisse, doivent également s'assurer en Suisse. Cela n'est pas valable si le membre de la famille déplace son domicile au Danemark, au Portugal, en Suède, en Espagne ou en Hongrie*. Dans ces cas-là, la personne doit s'assurer dans le pays où elle réside.

Personnes détachées

Une personne qui est détachée par son employeur suisse dans un autre pays est soumise aux prescriptions légales de la Suisse. S'il y a une déclaration de départ/un déplacement du domicile vers un pays de l'UE/AELE, c'est la prime UE du pays de résidence qui est prélevée.

Chômeurs

Fondamentalement, le principe du lieu de travail, est aussi valable pour les chômeurs. Ceux-ci doivent s'assurer dans le pays dont ils touchent les allocations de chômage.

Ce que vous devez faire.

Informez à temps votre caisse-maladie en Suisse de votre changement de domicile. Si votre assureur ne propose pas d'assurance-maladie pour les personnes qui vivent dans un pays de l'UE/AELE, vous devez vous assurer auprès d'une autre caisse-maladie. Vous trouvez la liste des assureurs-maladie actifs dans votre pays de résidence ainsi que les primes en vigueur sur priminfo.ch (Primes / Primes UE/AELE). Votre assureur-maladie n'applique plus alors les primes pour un domicile en Suisse mais la prime UE de votre pays de résidence.

Traitement médical dans votre pays de domicile.

Après avoir conclu l'AOS Accords bilatéraux, vous pouvez demander le formulaire S1. Avec ce formulaire, vous pouvez vous annoncer auprès du bureau compétent de l'assurance-maladie de votre nouveau pays de résidence (enregistrement pour l'entraide en matière de prestations). Une fois que vous êtes inscrit, l'assurance-maladie prend en charge les coûts dus à la maladie prévus par le droit de l'assurance-maladie de votre nouveau pays de résidence.

Notre recommandation: enregistrez-vous au plus vite afin d'avoir droit le plus rapidement possible au remboursement des prestations, par l'institution d'entraide (traitements médicaux, séjours hospitaliers, médicaments, etc.).

Traitement médical en Suisse.

Avec l'AOS Accords bilatéraux vous avez le choix pour le traitement. Vous pouvez vous faire traiter soit dans votre pays de résidence, soit en Suisse. Pour les traitements en Suisse sont applicables les dispositions suisses concernant l'assurance-maladie sociale.

*Ne s'applique pas pour les membres de la famille de rentiers résidant en Hongrie.

Réduction des primes.

Si vos conditions de vie sont modestes, vous avez droit à une réduction de primes. Les rentiers et les membres de leur famille doivent présenter une demande auprès de l'institution commune LAMal. Tous les autres groupes de personnes doivent s'adresser à la caisse de compensation AVS cantonale compétente.

Exemption de l'obligation de s'assurer (droit d'option).

Dans les pays avec droit d'option, il y a la possibilité de se faire exempter de l'obligation de s'assurer en Suisse. Les informations relatives à la procédure d'exemption de l'obligation de s'assurer figurent à l'adresse [versicherungspflicht.kvg.org](https://www.versicherungspflicht.kvg.org)

Le présent mémo est valable pour l'assurance suivante

- Assurance obligatoire des soins Accords bilatéraux de la CSS Assurance-maladie SA

Liens

- [kvg.org](https://www.kvg.org)
- bag.admin.ch (Assurances / Assurance-maladie)
- trisan.org/fr/infos-citoyens

Nous sommes là pour vous

info@css.ch

Centre de service-clientèle +41 (0)844 277 277

du lundi au vendredi de 8h à 18h